

Commune : Chêne-Bougeries

Lieu : 1224 Chêne-Bougeries

## Procédure d'approbation du projet d'installations électriques

### Mise à l'enquête publique

Pour:

**S-0086037.3**

**Poste de transformation MT-BT PAUMIERE n°0970**

- Rénovation totale du poste et changement de l'enveloppe sur la parcelle n° 2310 de la commune de Chêne-Bougeries

Coordonnées : 2502464 / 1116259

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Services industriels de Genève, Chemin du Château-Bloch 2, 1219 Le Lignon.

Les dossiers seront mis à l'enquête du **vendredi 03 septembre 2021** jusqu'au **lundi 04 octobre 2021** dans la commune de **Chêne-Bougeries**.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort  
Projets  
Route de la Pâla 100  
1630 Bulle

#### **Observation :**

Lors de la publication, il faut tenir compte des fêtes (art. 22a PA), à savoir :

- a. **du 7eme jour avant Pâques au 7eme jour après Pâques inclusivement ;**
- b. **du 15 juillet au 15 août inclusivement ;**
- c. **du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.**